



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE MIDI-PYRENEES  
Unité Territoriale Tarn-Aveyron  
ICPE n° 9300001

**Arrêté du 4 AOUT 2014**  
**relatif aux installations de la SAS GALVACIER**  
**ZI des Terres Noires sur la commune de Saint-Sulpice (81370)**

**Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**

- VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU le décret du Président de la République du 7 juin 2012, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la SAS GALVACIER en date du 17 novembre 1993,
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 octobre 1998 et du 23 septembre 2008, actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement de la SAS GALVACIER ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2012 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière, complétée le 26 juin 2013 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 3 juillet 2014 ;
- VU le courrier du 4 juillet 2014 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et 2567 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant repose sur des conditions de fonctionnement des installations différentes de celles initialement prévues dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1993 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 12/10/1998 et du 23/09/2008 susvisés, qu'il convient en conséquence de modifier et de compléter,

*Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn ;*

#### ARRETE

**Article 1 :** La société GALVACIER, dont le siège social est ZI des Terres Noires à Saint-Sulpice (81370) est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse.

#### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume de l'activité
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.	351 000 L
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	2,2 tonnes d'acier brut par heure

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 105 169 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à 703,8 de décembre 2013) soit **126 202** euros TTC.

### **Article 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2018, au 1er juillet de chaque année.

- Option 2 : En cas de constitution de garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2022, au 1er juillet de chaque année.

### **Article 5 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 12 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	20 01 01 20 01 38 20 01 39 20 01 99	DIB triés et non triés, y compris emballages, plastiques, bois.	4 T

Déchets dangereux	11 01 05 * 11 01 06 * 11 01 11 *	Déchets liquides bains de traitement en vrac ; - Acides usés chargés en zinc ; - Déchets liquides divers acides.	3 x 25 T (stockage en cuves)
	11 01 98 * 11 01 13 *	Déchets bains de traitement conditionnés : - Boue de bain de fluxage, balayure ; - Boue de décapage ; - Boue de dégraissage.	8 T
	15 01 10 *	Emballages souillés non réutilisables.	2 T
	15 02 02 *	Matériaux souillés (chiffons, vêtements souillés, absorbants).	1 T
	11 05 03 *	Poussières du filtre.	1 T

#### Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### Article 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la maire de Saint-Sulpice, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Sulpice pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **19 4 AOUT 2014**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé  TOURMENTE

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SAS GALVACIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service